



RÈGLEMENT RÉGIONAL D'URBANISME
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006.

TITRE VI

PUBLICITES ET ENSEIGNES

INTRODUCTION GÉNÉRALE

CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

NORMES D'HABITABILITE DES LOGEMENTS

CHANTIERS

ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PAR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ISOLATION THERMIQUE DES BATIMENTS

PUBLICITES ET ENSEIGNES

LA VOIRIE, SES ACCES ET SES ABORDS

LES NORMES DE STATIONNEMENT EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PUBLICITES ET ENSEIGNES

Table des matières

CHAPITRE I :	GENERALITES	7
CHAPITRE II :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
CHAPITRE III :	PUBLICITE EN ESPACE PRIVE	18
	Section 1 : Publicité non lumineuse	18
	Section 2 : Publicité lumineuse	25
CHAPITRE IV:	PUBLICITE EN ESPACE PUBLIC	27
	Section 1 : Généralités	27
	Section 2 : Mobilier urbain	27
	Section 3 : Edicules	28
	Section 4 : Publicité événementielle	29
	Section 5 : Dispositifs de publicité n'ayant pas de fonction première d'utilité publique	29
	Section 6 : Talus	30
CHAPITRE V :	ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSOCIEES A L'ENSEIGNE	31
CHAPITRE VI :	PUBLICITES ET ENSEIGNES TEMPORAIRES	36
	Section 1 : Enseignes événementielles	36
	Section 2 : Panneaux immobiliers et panneaux de chantier	36
	Section 3 : Chevalets	38
CHAPITRE VII :	DISPOSITIONS FINALES	39

Le présent texte accompagné de ses croquis réglementaires repris en annexe constitue la version officielle du règlement tel qu'arrêté par le Gouvernement le 21 novembre 2006. Les croquis sont numérotés et indiquent clairement l'article auquel ils se réfèrent.

Les commentaires encadrés et les illustrations insérés dans le texte n'ont qu'une valeur indicative. Ils éclairent le lecteur sur l'esprit du texte légal au travers de recommandations et références utiles.

Les textes légaux et réglementaires référencés dans le règlement sont susceptibles d'évoluer.

Le RRU est consultable sur le site www.rru.irisnet.be

Objectifs

Le Titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme a pour objet de définir, pour l'ensemble de la Région, les principes d'implantation des dispositifs de publicité et d'enseignes visibles depuis l'espace public, ceux-ci déterminant de manière significative l'image de la ville.

Le Titre VI vise, entre-autres, à assurer :

- une intégration harmonieuse de la publicité dans le paysage urbain et à éviter les nuisances visuelles ;
- la visibilité des usagers de l'espace public en interdisant les dispositifs dangereux pour leur sécurité ;
- l'habitabilité des logements (interdiction de la publicité sur tout ou partie de baies, interdiction de la publicité lumineuse à proximité de la fenêtre d'un logement, ...);
- la régulation de nouveaux phénomènes tels que les publicités sur bâche de chantier et les vinyles publicitaires ou assimilés ;

Le Gouvernement a également pris en considération les implications de ce secteur d'activité sur l'économie régionale ;

Par la réglementation qu'il met en place, ce titre contribue entre autre à l'objectif du Gouvernement de préserver et d'améliorer notre qualité de vie urbaine.

Champ d'application

Le titre VI s'applique à tous les actes et travaux de placement de dispositifs de publicité et d'enseignes, en ce compris les actes et travaux de minime importance qui ne nécessitent pas l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

Il s'applique à ces actes et travaux visibles depuis l'espace public, même s'ils se situent sur un terrain privé. L'ensemble des publicités et enseignes visibles depuis l'espace public, placées sur un support, une construction ou une installation fixe, sont ainsi visées. Par contre, les publicités et les enseignes placées dans les stations de métro, à l'intérieur des commerces ou de galeries marchandes par exemple, ne sont pas visées lorsqu'elles ne sont pas visibles depuis l'espace public. De même, les publicités et enseignes sur des véhicules ou des aéronefs échappent à la matière de l'urbanisme et donc à celle du titre VI.

Les publicités et signalisations résultant de prescriptions légales et réglementaires ne sont pas visées (ex: avis d'enquête publique, signalisation des voiries et des lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique,...).

La publicité est définie comme une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

Une publicité événementielle est une publicité à caractère éphémère liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social; à une foire ou à un salon et dont au maximum 1/7 de la surface est réservée aux annonceurs parrainant cet événement.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à

l'activité qui s'y exerce, à l'exclusion des mentions profitant à des tiers, telles que l'indication d'une marque ou de leurs produits. Une enseigne événementielle est une enseigne à caractère éphémère liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social, une foire, un salon.

La conformité au présent titre ne dispense pas de répondre aux prescriptions plus contraignantes d'autres lois, règlements ou plans tels que, notamment, le Code bruxellois de l'aménagement du territoire en ce qui concerne entre autre la conservation du patrimoine immobilier, la loi sur les autoroutes, les règlements régionaux d'urbanisme zonés, les PPAS, les permis de lotir, les règlements communaux d'urbanisme,...

Principes directeurs

a) Zonage

La réglementation est adaptée aux fonctions que remplit chaque quartier :

par exemple des mesures identiques ne se justifient pas dans une zone industrielle, et ou dans une zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement selon les plans régionaux à valeur réglementaire.

A cet effet, le Titre VI module graduellement la réglementation en fonction de quatre zones du territoire régional, dans lesquelles les prescriptions vont du plus restrictif au plus souple:

1° La zone interdite;

2° La zone restreinte;

3° La zone générale;

4° La zone élargie.

La zone interdite comprend :

- pour la publicité, les voiries reprises sur la liste annexée et les espaces verts et les réserves naturelles, ainsi que les voiries qui les bordent ;
- pour les enseignes, les voiries reprises sur la liste annexée, à l'exclusion des parties de celles-ci situées dans les noyaux commerciaux selon le PRAS ;

Cette zone comprend par exemple le rond-point R. Schuman à Bruxelles, le boulevard Léopold III à Evere, le boulevard Roi Albert II à Saint-Josse-ten-Noode, la place Princesse Elisabeth à Schaerbeek, ou l'avenue W. Churchill à Uccle.

La zone restreinte comprend :

- pour la publicité, les voiries reprises sur la liste annexée et les voiries situées en Zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique ou d'Embellissement (ZICHEE) selon le PRAS, ainsi que les voiries bordant cette zone ;
- pour les enseignes, les mêmes voiries à l'exclusion des parties de celles-ci situées dans les noyaux commerciaux selon le PRAS ;

Cette zone comprend par exemple la rue des Vétérinaires à Anderlecht, le boulevard Général Jacques à Ixelles et Etterbeek, le parvis Saint-Antoine à Forest, la rue du Bourgmestre à Ixelles, ou l'avenue du Port à Bruxelles.

La zone élargie comprend les voiries reprises sur la liste annexée, notamment les voiries dans les zones industrielles ou à forte mixité comme l'avenue de Vilvorde et l'allée Verte à Bruxelles, le boulevard de l'Humanité à Forest, ou la rue Colonel Bourg à Evere et à Schaerbeek.

La zone générale comprend les voiries non visées par les trois autres zones.

Les zones obéissent aux mêmes principes de bon aménagement, avec des différences d'ordre quantitatif. Par exemple, en zone élargie, le nombre de panneaux publicitaires autorisés par unité de surface est plus élevé et la surface unitaire plus grande qu'en zone générale. Par unité de surface, on entend les supports des dispositifs comme, par exemple, les pignons, les clôtures de chantier, ou les terrains non bâtis.

De même, les panneaux publicitaires sont interdits sur les terrains non bâtis en zone restreinte, alors qu'ils sont autorisés sous certaines conditions en zone générale et élargie.

b) Structure de la réglementation

Le titre VI est structuré en fonction des dispositifs installés : publicités, enseignes et publicités associées à l'enseigne, ou publicités et enseignes temporaires.

Pour les publicités, la réglementation est également différenciée en fonction de la localisation du dispositif (en espace privé ou public) et en fonction de son caractère lumineux ou non.

La réglementation est également différenciée, tant pour les publicités que les enseignes et les publicités associées à l'enseigne, en fonction de l'emplacement de celles-ci : pignon, toit, colonne porte affiches,...

En conclusion, le praticien devra déterminer le type de dispositif, publicité, enseigne, publicité associée à l'enseigne ou dispositif temporaire, et leur emplacement afin de connaître les prescriptions applicables.

c) Principes généraux

Le titre VI se base sur les grands principes suivants pour améliorer la perception de la structure urbaine. Ces principes comportent des interdictions, des restrictions, et des limitations :

• Interdiction des dispositifs de publicité :

- dans la zone interdite;
- sur les monuments et sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, ainsi que dans leur périmètre de protection ;
- sur les arbres ;
- sur les poteaux ;
- sur les façades d'immeuble d'habitation ;
- sur les baies, sauf sur la devanture d'un établissement fermé pour travaux autorisés par un permis d'urbanisme ;
- sur les ouvrages d'art ;
- sur les immeubles inoccupés ou inexploités et sur les grilles de clôture non aveugle ; ...

Toutefois il y a des exceptions à cette interdiction :

- les panneaux de chantier, les panneaux immobiliers et les publicités sur abris des transports en commun sont autorisés en zone interdite ;
 - la publicité sur bâches de chantier, sur vinyles ou assimilés, sur clôtures de chantier est autorisée dans la zone interdite, sur les monuments et sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, ainsi que dans leur périmètre de protection ;
 - la publicité événementielle est autorisée dans la zone interdite, sur les monuments et sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, ainsi que dans leur périmètre de protection et sur les grilles de clôture non aveugle ;
- Restriction des dispositifs de publicité :
 - sur les bâtiments occupés ou non et l'espace public à haute valeur patrimoniale ;
 - sur les clôtures de terrains non bâtis ;
 - en espace public s'ils n'ont pas de fonction première d'utilité publique.
 - en taille et en nombre, ... Ils doivent également répondre à d'autres conditions garantissant la beauté du paysage urbain et la sécurité ;
 - par des conditions de surface et de placement.
 - Interdiction des enseignes et publicités associées à l'enseigne :
 - sur les baies, sauf celles de vitrines commerciales ;
 - scellées ou posées en espace public ;
 - après la fin de l'activité à laquelle elles sont associées, sauf si elles présentent un caractère culturel, historique ou esthétique.
 - Restriction des enseignes et publicités associées à l'enseigne :
 - sur les toits et les terrasses ;
 - scellées ou posées au sol ;
 - perpendiculaires à une façade ;
 - parallèles à une façade ou un pignon ;
 - par des conditions de placement et d'intégration architecturale.

En outre, le titre VI vise à préserver les volumes urbains : les dispositifs de publicité et les enseignes doivent s'intégrer dans la ville et ne pas dépasser ou modifier les formes des bâtiments. De plus, les dispositifs de publicité et les enseignes ne peuvent nuire à l'habitabilité des logements, à la visibilité des usagers et à l'efficacité de la signalisation routière. Ils doivent également être maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

§ 1. Le présent titre s'applique à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le présent titre s'applique :

- a) aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme par l'article 98, §1^{er}, alinéa 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;
- b) aux actes et travaux visés à l'article 98, §2, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire qui, en raison de leur minime importance sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, en tant qu'ils concernent des publicités, des dispositifs de publicité, ou des enseignes, visibles depuis l'espace public.
- c) les actes et travaux visés à l'article 98, § 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis.

§ 3. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux publicités et aux signalisations résultant de dispositions légales ou réglementaires.

A la différence des autres permis d'urbanisme, le permis délivré pour les dispositifs de publicité et d'enseigne sont toujours à durée limitée.

Ce titre s'applique à toutes les publicités et enseignes visibles depuis l'espace public. Les stations de métro, les galeries et les intérieurs de vitrines ne sont donc pas visés puisque non visibles depuis l'espace public. De même, les publicités sur véhicules (camion, dirigeable, vélo,...) échappent à la matière de l'urbanisme.

Le titre VI ne concerne pas, entre autres, les avis officiels.

Extrait du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire – Art. 98 :

§1^{er}. Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins :

1° construire, utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, en ce compris les dispositifs de publicité et les enseignes ;

par construire et placer les installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré dans celui-ci ou dans une construction existante ou dont l'appui au sol assure la stabilité, et destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;[...]

§2. Le Gouvernement peut arrêter la liste des travaux et actes qui, en raison de leur minime importance, ne requièrent pas un permis. Cette liste n'est pas applicable aux actes et travaux qui portent sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement.

La liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme a été fixée par le Gouvernement au sein de l' « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission Royale des Monuments et des Sites ou de l'intervention d'un architecte. »

D'après cet Arrêté :

Les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir et qu'ils ne sont pas relatifs à un bien faisant l'objet d'une mesure de protection, les actes et travaux suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

1° le placement de panneaux de chantiers ou de panneaux immobiliers ;

2° le placement d'enseignes à l'exclusion :

- des enseignes placées en zone interdite au Règlement régional d'urbanisme ;
- des enseignes dans un périmètre de protection [...] ou à défaut de pareil périmètre, dans un périmètre de 20 m autour d'un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ou en cours d'inscription ou de classement.

3° le placement d'enseignes événementielles ;

4° le placement de dispositifs de publicité non lumineuse égaux ou inférieure à 1 m², placés au rez-de-chaussée occupé par des commerces ;

5° le placement en voirie de chevalets ;

6° les dispositifs de publicité sur mobilier urbain et sur édicules d'une surface inférieure à 0,25 m² et les dispositifs de publicité événementielle.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Au sens du présent titre, on entend par :

1. alignement : limite entre la voie publique et les propriétés riveraines ;

2. auvent ou marquise : toiture fixe ou mobile en saillie sur la façade d'une construction ;

3. bâche de chantier : bâche nécessaire à la protection ou à la sécurité des passants lors de travaux effectués sur un bâtiment existant et ne dépassant pas l'emprise du chantier ;

4. baie : fenêtre, ouverture vitrée d'une construction ;

5. balcon : étroite plate-forme à garde-corps devant une ou plusieurs baies ;



Auvent.

6. chevalet : dispositif à simple ou à double face destiné à supporter une publicité ou une enseigne, posé sur le sol et pouvant être déplacé ;

7. colonne porte-affiches : mobilier urbain se présentant sous la forme d'une colonne qui peut servir de support pour de la publicité ;

Une colonne porte affiche étant un mobilier urbain, elle doit avoir une fonction première d'utilité publique (wc, plan de ville,...), sinon elle sera considérée, suivant les cas, comme un dispositif d'information s'inscrivant dans le cadre d'une politique globale (article 26) ou comme dispositif publicitaire n'ayant pas de fonction première d'utilité publique (article 31).

8. dispositif de publicité : support qui est établi dans le but de recevoir de la publicité ;

9. dispositif d'information : support qui est établi dans le but de recevoir de la publicité émanant d'un pouvoir public et assurant une information d'intérêt public ;

10. édicule : petit édifice implanté sur le domaine public en vertu d'une permission de voirie ;

11. emprise du chantier : limites matérielles du chantier, figurées par des clôtures ou tout autre signe distinctif ;

12. enseigne : inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits ;

13. enseigne événementielle : enseigne à caractère éphémère liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social, une foire, un salon ;

14. enseigne éclairée : enseigne dont le message reçoit un éclairage qu'il ne produit pas lui-même, notamment les enseignes éclairées par projection ou par transparence ;

15. enseigne lumineuse : enseigne constituée principalement par une ou plusieurs sources lumineuses ;

16. espace vert : zones d'espaces verts déterminées par le Plan Régional d'Affectation du Sol en vigueur et parcs publics ou accessibles au public ;

Par espace vert, il faut comprendre également les parcs publics ou accessibles au public qui ne sont pas repris en zones vertes sur la carte des Affectations du Sol du Plan Régional d'Affectation du Sol.



Enseigne éclairée par transparence.



Enseigne éclairée par projection.



Enseigne lumineuse.

17. front de bâtisse : plan principal formé par l'ensemble des façades avant des constructions, qui peut être dressé en recul par rapport à l'alignement ;

18. loggia : balcon couvert et en retrait par rapport à la façade ;

19. mobilier urbain : ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés, posés ou ancrés dans l'espace public, fixes ou amovibles, et assurant une fonction d'utilité publique ;

20. oriel : avant-corps fermé formant saillie sur la façade et en surplomb sur la hauteur de un ou plusieurs niveaux ;

21. ouvrage d'art : partie visible depuis l'espace public de toute construction hors sol nécessaire à l'établissement d'une voie de communication ;

22. panneau de chantier : panneau érigé dans l'emprise du chantier, qui donne des informations relatives au maître de l'ouvrage, à l'architecte et à l'ensemble des corps de métier ou sous-traitants employés à cette construction ;

23. panneau immobilier : panneau destiné à annoncer des opérations immobilières (lotissements, ventes, locations, constructions) concernant le bien sur lequel il se trouve ;

24. pignon : mur latéral d'un bâtiment ou d'une construction jusqu'au toit ou jusqu'à la terrasse qui en tient lieu, ne comprenant ni saillie, ni corniche, ni avant-toit ou tablette de couverture ni plus de deux ouvertures d'une superficie globale maximale de 3 m² au dessus du rez-de-chaussée ;

25. publicité : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

26. publicité associée à l'enseigne : publicité dont le message publicitaire est axé sur un produit ou un service distribué ou presté par l'occupant commercial ou industriel de l'immeuble et qui n'est pas susceptible d'être modifié pendant la durée du permis ;

27. publicité éclairée : publicité dont le message publicitaire reçoit un éclairage qu'il ne produit pas lui-même, notamment les affiches éclairées par projection ou par transparence ;

28. publicité événementielle : publicité à caractère éphémère liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social, à une foire ou à un salon et dont au maximum 1/7 de la surface est réservée aux annonceurs parrainant cet événement ;



Mobilier urbain.



Publicité événementielle.

La publicité événementielle et l'enseigne événementielle ne se distinguent donc que par l'endroit où elles sont placées. Une enseigne événementielle sur le lieu de la manifestation est considérée comme une publicité événementielle sur le reste du territoire régional.

29. publicité lumineuse : publicité constituée principalement par une ou plusieurs sources lumineuses ;

30. publicité réglementaire : publicité résultant d'obligations légales, notamment la publicité de ventes publiques et les bans de mariage ;

31. talus : terrain en pente très inclinée, aménagé par des travaux de terrassement ;

32. zone commerciale : liseré de noyau commercial et galerie commerçante déterminés par le Plan Régional d'Affectation du Sol.

Les liserés de noyau commercial ont été définis par le Plan Régional d'Affectation du Sol. Ils sont délimités par une ligne bleue sur la carte des affectations du PRAS et les galeries commerciales par un « G » en surimpression.

Ils ont été définis essentiellement en vue de concentrer les activités commerciales dans les noyaux existants.

ARTICLE 3 LES ZONES DU TERRITOIRE RÉGIONAL

§ 1. Le présent titre distingue quatre zones en matière de réglementation de la publicité et des enseignes :

1° la zone interdite ;

2° la zone restreinte ;

3° la zone élargie ;

4° la zone générale.

§ 2. La zone interdite comprend les voiries telles que définies en annexe 1. Pour la publicité, la zone interdite comprend également les espaces verts et les réserves naturelles, ainsi que les voiries qui les bordent.

L'annexe 1 établit par zone, une liste classée par ordre alphabétique au niveau régional.



Dispositif de publicité non conforme car il est implanté dans une voirie qui borde un espace vert.

§ 3. La zone restreinte comprend :

1° les voiries telles que définies en annexe 1

2° les voiries situées en Zones d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique ou d'Embellissement du Plan régional d'Affectation du Sol, ainsi que les voiries bordant ces zones.

§ 4. La zone élargie comprend les voiries telles que définies en annexe 1.

§ 5. La zone générale comprend toutes les autres voiries.

§ 6. Pour les enseignes, les parties de voiries situées en zone commerciale sont comprises dans la zone générale même en cas de recouvrement de deux ou plusieurs zones.

Toutefois, si ces parties se situent :

- en Zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique ou d'Embellissement du Plan Régional d'Affectation du Sol ainsi que les voiries bordant ces zones ;
- dans un site classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- dans la zone de protection d'un bien classé ou à défaut d'une telle zone à moins de 20 m autour du bien classé ou à moins de 20 m autour d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ;

elles se voient appliquer les prescriptions de la zone restreinte, même en cas de recouvrement de deux ou plusieurs zones.

§ 7. Les zones visées au §§ 1 à 5 comprennent outre les voiries désignées une zone de 30 m de part et d'autre des alignements, ainsi que 30 m dans les voiries y aboutissant, d'alignement à alignement.

§ 8. A l'exception des cas prévus par le § 6, en cas de recouvrement de deux ou plusieurs zones c'est la prescription la plus restrictive qui prime.

Une représentation cartographique indicative des différentes zones est mise à disposition via le site Internet www.rru.irisnet.be

Les zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) ont été définies par le Plan Régional d'Affectation du Sol. Elles sont représentées en hachures quadrillées sur la carte des affectations.

Elles recouvrent tous types de zones où la trame urbaine présente tant des ensembles architecturaux intéressants qu'une concentration du « petit » patrimoine et la présence du patrimoine archéologique. Les ZICHEE ont pour objectif de sauvegarder, mais aussi de créer un patrimoine de qualité.

Publicité

- INTERDITE**
- Zone interdite qui comprend :
 - les voiries en zone interdite liste annexée ;
 - les espaces verts et réserves naturelles + voiries qui les bordent ;
 - Sur le patrimoine classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ;
 - Dans la zone de protection d'un bien classé, à défaut à moins de 20 m d'un bien classé ou d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ;
 - Sur les arbres ;
 - Sur les poteaux de support des lignes de distribution électrique, les poteaux support de caténaires, les poteaux de télécommunication, les poteaux d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
 - Sur les grilles de clôture non aveugle ;
 - Sur ou masquant tout ou partie de baie sauf s'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour des travaux faisant suite à un permis d'urbanisme ;
 - Sur les façades d'immeubles d'habitation ;
 - Sur les immeubles inoccupés ou inexploités ;
 - Sur les ouvrages d'art.

Exceptions :

- Les panneaux de chantier (article 43), panneaux immobiliers (article 44) et la publicité sur abris destinés aux usagers des transports en commun (article 25) sont autorisés en zone interdite ;
- La publicité sur bâches de chantier (article 14), sur vinyles ou assimilés (article 15) et sur les clôtures des chantiers (article 13) est autorisée dans la zone interdite, sur le patrimoine classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde et dans la zone de protection d'un bien classé, à défaut à moins de 20 m d'un bien classé ou d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- La publicité événementielle (article 29) est autorisée dans la zone interdite, sur le patrimoine classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde et dans la zone de protection d'un bien classé, à défaut à moins de 20 m d'un bien classé ou d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde et sur les grilles de clôture non aveugle ;

-
- RESTREINTE**
- Voiries en zone restreinte liste annexée ;
 - ZICHEE + voiries qui les bordent ;

-
- ELARGIE**
- Voiries en zone élargie liste annexée ;

-
- GÉNÉRALE**
- Voiries non visées par les trois autres zones.

Enseigne

INTERDITE • Voiries en zone interdite, liste annexée, à l'exclusion des voiries situées en zone commerciale ;

RESTREINTE • Voiries en zone restreinte, liste annexée, à l'exclusion des voiries situées en zone commerciale ;

- ZICHEE + voiries qui les bordent.
- Dans un site classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Dans la zone de protection d'un bien classé, à défaut à moins de 20 m d'un bien classé ou d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ;

ELARGIE • Voiries en zone élargie, liste annexée, à l'exclusion des voiries situées en zone commerciale;

GÉNÉRALE • Voiries non visées par les trois autres zones ;

- Voiries situées en zone commerciale à l'exclusion des ZICHEE, des sites classés ou sauvegardés et des zones de protection ;

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 INTERDICTIONS DE LA PUBLICITE

§ 1. La publicité est interdite :

1° dans la zone interdite ;

2° sur le patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire et dans la zone de protection visée à l'article 228 de ce code. A défaut de zone de protection, l'interdiction couvre un périmètre de 20 m autour du bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ;

3° sur les arbres ;

Une représentation cartographique indicative des différentes zones est mise à disposition via le site Internet www.rru.irisnet.be

4° sur les poteaux de support des lignes de distribution électrique, les poteaux support de caténaires, les poteaux de télécommunication, les poteaux d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

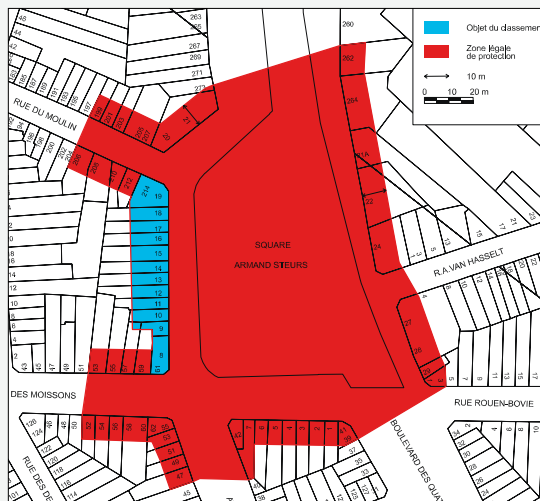
5° sur les grilles de clôture non aveugle ;

6° sur ou masquant tout ou partie de baie sauf s'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour des travaux faisant suite à un permis d'urbanisme ;

7° sur les façades d'immeubles d'habitation ;

8° sur les immeubles inoccupés ou inexploités ;

9° sur les ouvrages d'art.



Ensemble classé et zone de protection des maisons sises square Armand Steurs 9 à 19 et rue du Moulin 214, à Saint-Josse-ten-Noode.



Publicité non conforme car la publicité est interdite sur les grilles de clôture non aveugle.



Dispositif de publicité non conforme car la publicité est interdite sur les ouvrages d'art.



Publicités non conformes car la publicité est interdite sur les immeubles inoccupés ou inexploités.

§ 2. Le § 1, 1°, ne s'applique pas :

1° aux panneaux de chantier et aux panneaux immobiliers répondant respectivement aux conditions des articles 43 et 44 ;

2° à la publicité sur les abris destinés aux usagers des transports en commun répondant aux conditions de l'article 25 ;

3° à la publicité sur les dispositifs répondant aux conditions de l'article 26, § 2 ;

En zone interdite les dispositifs de publicité intégrés à la rambarde d'accès d'une station de métro sont autorisés sous certaines conditions notamment une surface d'affichage réservée à l'information aisément accessible au piéton.

§ 3. Le § 1, 1° et 2°, ne s'applique pas :

1° à la publicité sur les bâches de chantier répondant aux conditions de l'article 14 ;

2° à la publicité sous forme de vinyles ou assimilés répondant aux conditions de l'article 15.

3° à la publicité sur clôture de chantier répondant aux conditions de l'article 13, 1°.

§ 4. Le § 1, 1°, 2° et 5°, ne s'applique pas à la publicité événementielle répondant aux conditions de l'article 29.

Cela signifie que l'on peut autoriser sous certaines conditions une publicité événementielle sur poteaux caténaires, installations d'éclairage public ou entre les façades et situées dans la zone interdite, sur le patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé et dans son éventuelle zone de protection ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

ARTICLE 5 **RESPECT DES VOLUMES**

A l'exception des cas prévus par le présent titre, les publicités et les enseignes respectent les volumes des espaces dans lesquels ils s'intègrent, ils ne les dépassent pas et ne les modifient pas.

ARTICLE 6 **HABITABILITE**

Les publicités et les enseignes ne nuisent pas à l'habitabilité des lieux notamment par leur luminosité ou par le bruit qu'ils génèrent.

ARTICLE 7 **ENTRETIEN – SECURITE**

Les publicités et leurs abords ainsi que les enseignes :

- sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien ;
- n'entravent pas la circulation piétonne et laissent toujours un passage libre de 1,50 m minimum sur le trottoir ;
- ne nuisent pas à la sécurité ou à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie ;
- ne nuisent pas à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire ni des plaques d'indication des rues placées réglementairement.



Dispositif de publicité non conforme, nuisant à l'habitabilité en masquant les baies.

ARTICLE 8 **MENTIONS**

Les publicités mentionnent :

- le nom et le numéro de téléphone de la personne physique qui les a apposés ou fait apposer ou la dénomination ou la raison sociale et le numéro de téléphone de la personne morale qui les a apposés ou fait apposer ;
- les références du permis d'urbanisme éventuel dont ils sont l'objet et la date de sa délivrance ;
- la date à laquelle la validité de ce permis expire ;

Ces informations sont situées sur le dispositif et sont lisibles depuis l'espace public.

ARTICLE 9 **EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

Dans le respect des dispositions du présent titre, les communes peuvent aménager et réserver des emplacements destinés à la publicité émanant de groupements sans but lucratif, au maximum 1/7 de la surface de ces publicités pouvant comporter une publicité commerciale. Les communes peuvent également réserver des valves sur les bâtiments publics destinées à accueillir ces publicités.

Il est à noter que cet article ne relève pas de la police de l'urbanisme, en limitant la surface des publicités commerciales, il permet d'éviter que ces dernières n'envahissent la publicité émanant de groupements sans but lucratif.

ARTICLE 10 **FORMES ORIGINALES**

Les formes originales de publicité, par exemple, en trois dimensions, avec des éléments en relief ou mobiles, dont l'implantation n'est pas réglementée par le présent titre sont soumises à des mesures particulières de publicité.

Section 1 :

Publicité non lumineuse

ARTICLE 11 INTERDICTIONS

Le placement de publicité est interdit :

- 1° sur les façades d'immeubles, à l'exclusion des publicités égales ou inférieures à 1 m², placées aux rez-de-chaussée occupés par des commerces et des dispositifs conformes aux articles 14 ou 15 ;
- 2° sur les toits ou terrasses en tenant lieu ;
- 3° sur les clôtures des terrains bâtis, à l'exception des cas prévus à l'article 17 ;
- 4° sur les terrains bâtis à l'exception des cas prévus par l'article 19.

ARTICLE 12 PIGNONS

Le placement de publicité peut être autorisé sur ou contre les pignons, s'il réunit les conditions suivantes :

1° dans la zone restreinte, la publicité :

- a) est parallèle au pignon ;
- b) est située à minimum 0,50 m de la limite du pignon et de toute ouverture dans le pignon ;
- c) a une surface unitaire maximale de 17 m² et une surface cumulée occupant au maximum 40 % de la surface du pignon et maximale de 34 m² ;

2° dans la zone générale, la publicité :

- a) est parallèle au pignon ;
- b) est située à minimum 0,50 m de la limite du pignon et de toute ouverture dans le pignon ;
- c) soit a une surface unitaire maximale de 17 m² et une surface cumulée occupant au maximum 60 % de la surface du pignon et maximale de 68 m² ; soit est constituée d'un dispositif unique d'une surface maximale de 40 m², sans pour autant dépasser 60 % de la surface du pignon ;

3° dans la zone élargie, si la publicité :

- a) est parallèle au pignon ;
- b) est située à minimum 0,50 m de la limite du pignon et de toute ouverture dans le pignon ;
- c) a une surface unitaire maximale de 40 m² et une surface cumulée occupant au maximum 80 % de la surface du pignon et maximale de 80 m².



Dispositif de publicité sur pignon conforme, répondant aux conditions de l'article 12.



Dispositif de publicité sur pignon non conforme situé à moins de 0,50 m des limites du pignon, nuisant à l'habitabilité en masquant les baies.

PUBLICITÉ SUR OU CONTRE UN PIGNON

ART.12	DANS LA ZONE RESTREINTE	DANS LA ZONE GÉNÉRALE	DANS LA ZONE ÉLARGIE
SURFACE UNITAIRE MAX	- 17 m ²	- 40 m ²	- 40 m ²
SURFACE CUMULÉE MAX	- 34 m ² - 40 % de la surface du pignon	- dispositif publicitaire unique - 60 % de la surface du pignon	- 80 m ² - 80 % de la surface du pignon
PLACEMENT DE LA PUBLICITE	- parallèle au pignon - à min. 0,50 m de la limite du pignon et de toute ouverture dans le pignon	- parallèle au pignon - à min. 0,50 m de la limite du pignon et de toute ouverture dans le pignon	- parallèle au pignon - à min. 0,50 m de la limite du pignon et de toute ouverture dans le pignon
CONFORME A LA REGLLEMENTATION : EXEMPLES	<p>Sp : Superficie pignon Sc : Surface cumulée des dispositifs publicitaires P : Superficie du pignon occupée par les dispositifs publicitaires</p>		
NON CONFORME A LA REGLLEMENTATION : EXEMPLES	<p>Surface du pignon occupée par la publicité : 44 % (4 % au-delà des 40 % autorisés)</p> <p>Distance publicité - limite du pignon : 0,20 m (inférieure au 0,50 m autorisé)</p>	<p>Surface cumulée : 62 % (2 % au-delà des 60 % autorisés)</p> <p>Dispositifs multiples (un seul dispositif autorisé)</p>	<p>Surface cumulée : 120 m² (40 m² au-delà des 80 m² autorisés)</p>

ARTICLE 13 CLOTURES DE CHANTIER

Le placement de publicité peut être autorisé sur les clôtures de chantier s'il réunit les conditions suivantes :

1° dans les zones interdite et restreinte :

a) la publicité est placée parallèlement à la clôture ;

b) la publicité :

- soit a une surface unitaire maximale de 17 m² et occupe au maximum 70 % de la longueur de la clôture par face d'îlot et au maximum 30 m courants cumulés ;
- soit est constituée d'un dispositif unique par face d'îlot, d'une surface maximale de 40 m², sans pour autant dépasser 70 % de la longueur de la clôture par face d'îlot ;

c) le bord inférieur de la publicité ne dépasse pas la hauteur de la clôture et le bord supérieur du dispositif est placé à une hauteur maximale de 4,50 m par rapport au sol ;

d) la publicité réserve au minimum 2 m² à la publicité événementielle si la surface publicitaire cumulée est inférieure ou égale à 17 m² et 4 m² si elle est supérieure à 17 m² ;

2° dans les zones générale et élargie :

a) la publicité est placée parallèlement à la clôture ;

b) la publicité a une surface unitaire maximale de 40 m² et occupe au maximum 70 % de la longueur de la clôture par face d'îlot ;

c) le bord inférieur de la publicité ne dépasse pas la hauteur de la clôture et le bord supérieur du dispositif est placé à une hauteur maximale de 4,50 m par rapport au sol ;

d) la publicité réserve au minimum 2 m² à la publicité événementielle si la surface publicitaire cumulée est inférieure ou égale à 17 m² et 4 m² si elle est supérieure à 17 m².



Dispositif de publicité sur clôture de chantier conforme, répondant aux conditions de l'article 13.

ARTICLE 14 PUBLICITE SUR BACHE DE CHANTIER

L'intégration de publicité sur une bâche de chantier peut être autorisée dans les conditions suivantes :

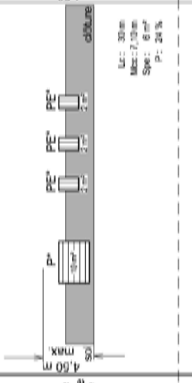
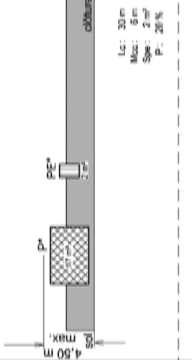
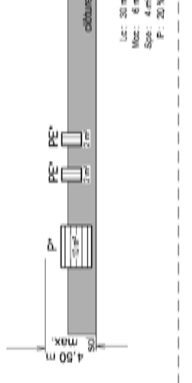

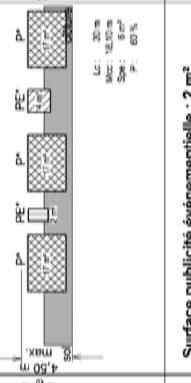
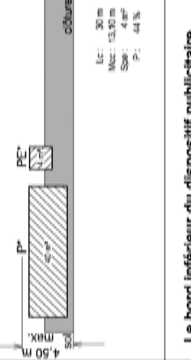
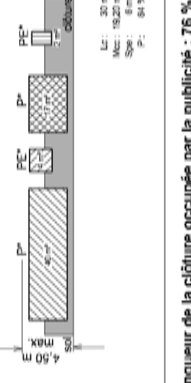
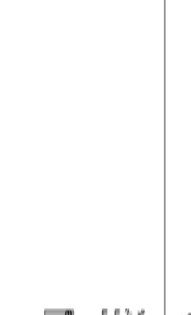
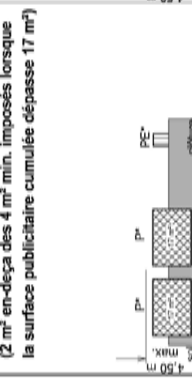

- une seule publicité sur bâche par chantier ;
- la publicité doit être esthétique et s'intégrer dans le cadre urbain environnant ;
- la limite supérieure de la publicité ne peut dépasser une hauteur de 12 m par rapport au sol ;
- la durée du placement ne peut excéder la période des travaux nécessitant la présence de la bâche.

Lorsque le chantier concerne un bien qui relève du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé au sens



Publicité sur bâche de chantier non conforme car la limite supérieure de celle-ci est supérieure à 12 m par rapport au sol.

PUBLICITÉ SUR CLÔTURES DE CHANTIER

ART.13		DANS LA ZONE RESTREINTE		DANS LES ZONES GÉNÉRALE ET ÉLARGIE	
SURFACE UNITAIRE MAX	- 17 m ²	- 40 m ²	- 40 m ²	- 40 m ²	- 40 m ²
MÈTRES COURANTS COURANTS COURANTS PAR FACE D'ÎLOT	- 30 mètres courants - 70 % de la longueur de la clôture	- dispositif unique - 70 % de la longueur de la clôture			
PLACEMENT DE LA PUBLICITÉ	- parallèle à la clôture - le bord inférieur de la publicité ne dépasse pas la hauteur de la clôture - le bord supérieur de la publicité ne dépasse pas une hauteur de 4,50 m par rapport au sol				
PUBLICITÉ ÉVÉNEMENTIELLE	- si la surface publicitaire cumulée ≤ 17 m ² , 2 m ² min. sont réservés à la publicité événementielle - si la surface publicitaire cumulée > 17 m ² , 4 m ² min. sont réservés à la publicité événementielle				
CONFORME A LA RÉGLEMENTATION :	Surface cumulée ≤ 17 m ²				
	Surface cumulée > 17 m ²				
NON CONFORME A LA RÉGLEMENTATION :	Surface publicité événementielle : 2 m ² (2 m ² en-deça des 4 m ² min. imposés lorsque la surface publicitaire cumulée dépasse 17 m ²)				
					Longueur de la clôture occupée par la publicité : 76 % (6 % au-delà des 70 % autorisés)

Lc : Longueur clôture
Mcc : Mètres courants cumulés
Spe : Surface publicité événementielle
P : Partie de la longueur de la clôture occupée par les dispositifs publicitaires
P* : Publicité
PE* : Publicité événementielle

du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, la publicité doit répondre en outre aux conditions suivantes:

- présenter un lien avec l'intérêt patrimonial du bien ;
- les logos et autres caractères imprimés doivent être limités à 10% de la superficie de la publicité.

Par « une seule publicité sur bâche par chantier » (Art 15) et par « une seule publicité collée sur le vitrage par chantier » (Art 16), il faut comprendre un seul et unique message publicitaire par chantier.



Publicité sur bâche de chantier conforme, répondant aux conditions de l'article 14.

ARTICLE 15 VINYLES PUBLICITAIRES OU ASSIMILES

L'apposition de vinyles publicitaires ou assimilés peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- une seule publicité collée sur le vitrage par chantier ;
- la publicité doit être esthétique et s'intégrer dans le cadre urbain environnant ;
- la limite supérieure de la publicité ne peut dépasser une hauteur de 12 m par rapport au sol ;
- la durée du placement ne peut excéder la période des travaux ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme.



Vinyle publicitaire non conforme car la limite supérieure de celui-ci est supérieure à 12 m par rapport au sol.

Lorsque le chantier concerne un bien qui relève du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, la publicité doit répondre en outre aux conditions suivantes:

- présenter un lien avec l'intérêt patrimonial du bien ;
- les logos et autres caractères imprimés doivent être limités à 10% de la superficie de la publicité.

ARTICLE 16 CLOTURE DE TERRAINS NON BATIS

Le placement de publicité peut être autorisé sur les clôtures de terrains non bâtis et à l'exclusion des murs, s'il réunit les conditions suivantes :

1° dans la zone restreinte :

- a) la publicité est placée parallèlement à la clôture ;
- b) la publicité a une surface unitaire maximale de 17 m² et occupe au maximum 40 % de la longueur de la clôture par face d'îlot ;

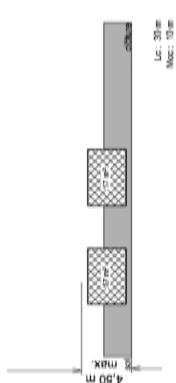
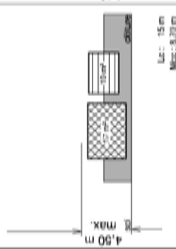
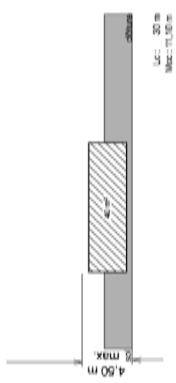
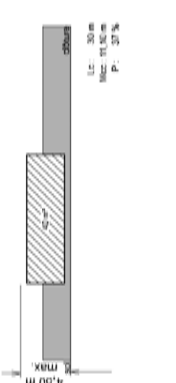
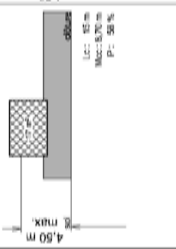
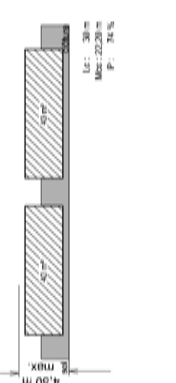


Dispositif de publicité sur clôture de terrain non bâti conforme, répondant aux conditions de l'article 16.



Publicités sur clôture de terrain non bâti non conformes recouvrant presque totalement la clôture.

PUBLICITÉ SUR CLÔTURES DES TERRAINS NON BÂTIS

ART.16	DANS LA ZONE RESTREINTE	DANS LA ZONE GÉNÉRALE	DANS LA ZONE ÉLARGIE
SURFACE UNITAIRE MAX	- 17 m ²	- 40 m ²	- 40 m ²
POURCENTAGE MAX DE LA LONGUEUR DE LA CLÔTURE PAR FACE D'ILLOT	- 40 %	- si longueur clôture ≤ 20 m : 60 % - si longueur clôture > 20 m : 40 %	- si longueur clôture ≤ 20 m : 60 % - si longueur clôture > 20 m : 40 %
PLACEMENT DE LA PUBLICITE	- parallèle à la clôture - le bord inférieur de la publicité ne dépasse pas la hauteur de la clôture - le bord supérieur de la publicité ne dépasse pas une hauteur de 4,50 m par rapport au sol	- parallèle à la clôture - le bord inférieur de la publicité ne dépasse pas la hauteur de la clôture - le bord supérieur de la publicité ne dépasse pas une hauteur de 4,50 m par rapport au sol	- parallèle à la clôture - le bord inférieur de la publicité ne dépasse pas la hauteur de la clôture - le bord supérieur de la publicité ne dépasse pas une hauteur de 4,50 m par rapport au sol
DEBOUCHEMENT MAX	- jusqu'à 45° par rapport à l'alignement si la longueur de clôture par face d'ilot > 30 m	- jusqu'à 45° par rapport à l'alignement si la longueur de clôture par face d'ilot > 15 m	- jusqu'à 45° par rapport à l'alignement si la longueur de clôture par face d'ilot > 15 m
EXEMPLES CONFORME A LA REGLEMENTATION :			
EXEMPLES NON CONFORME A LA REGLEMENTATION :	<p>Surface unitaire : 40 m² (23 m² au-delà des 17 m² autorisés)</p> 	<p>Dispositifs multiples (un seul dispositif autorisé)</p> 	<p>Longueur de la clôture occupée par la publicité : 74 % (34 % au-delà des 40 % autorisés)</p> 

Lc : Longueur clôture
Mcc : Mètres courants cumulés
P : Partie de la longueur de la clôture occupée par les dispositifs publicitaires

c) le bord inférieur de la publicité ne dépasse pas la hauteur de la clôture et le bord supérieur du dispositif est placé à une hauteur maximale de 4,50 m par rapport au sol.

Si la longueur de clôture par face d'îlot est supérieure à 30 m, un décrochement peut être autorisé jusqu'à 45° par rapport à l'alignement ; dans ce cas, l'aménagement de l'espace avant du dispositif est intégré à la demande de permis d'urbanisme ;

2° dans la zone générale :

a) la publicité est placée parallèlement à la clôture ;

b) la publicité,

- soit a une surface unitaire maximale de 17 m² et occupe au maximum 60 % de la longueur de la clôture par face d'îlot, si celle-ci est inférieure à 20 m, et au maximum 40 % de la longueur de la clôture par face d'îlot, si celle-ci est supérieure à 20 m ;

- soit est constituée d'un dispositif unique d'une surface maximale de 40 m², et occupe au maximum 60 % de la longueur de la clôture par face d'îlot, si celle-ci est inférieure à 20 m, et au maximum 40 % de la longueur de la clôture par face d'îlot, si celle-ci est supérieure à 20 m ;

c) le bord inférieur de la publicité ne dépasse pas la hauteur de la clôture et le bord supérieur du dispositif est placé à une hauteur maximale de 4,50 m par rapport au sol ;

Si la longueur de clôture par face d'îlot est supérieure à 15 m, un décrochement peut être autorisé jusqu'à 45° par rapport à l'alignement ; dans ce cas, l'aménagement de l'espace avant du dispositif est intégré à la demande de permis d'urbanisme ;

3° dans la zone élargie :

a) la publicité est placée parallèlement à la clôture ;

b) la publicité a une surface unitaire maximale de 40 m² et occupe au maximum 60 % de la longueur de la clôture par face d'îlot, si celle-ci est inférieure à 20 m, et au maximum 40 % de la longueur de la clôture par face d'îlot si celle-ci est supérieure à 20 m ;

c) le bord inférieur de la publicité ne dépasse pas la hauteur de la clôture et le bord supérieur du dispositif est placé à une hauteur maximale de 4,50 m par rapport au sol ;

Si la longueur de clôture par face d'îlot est supérieure à 15 m, un décrochement peut être autorisé jusqu'à 45° par rapport à l'alignement ; dans ce cas, l'aménagement de l'espace avant du dispositif est intégré à la demande de permis d'urbanisme.

ARTICLE 17 MURS DE CLOTURE AVEUGLES

Le placement de publicité peut être autorisé sur les murs de clôture aveugles et supérieurs à 3 m de hauteur par rapport au sol dans les zones restreinte, générale et élargie, s'il réunit les conditions suivantes :

1° il s'agit de publicité événementielle ;

2° la publicité a une surface unitaire maximale de 2 m²;

3° la publicité occupe au maximum 20 % du développement de la longueur du mur par face d'îlot ;

4° la publicité ne présente pas une saillie de plus de 0,10 m par rapport au plan principal du mur ;

5° la publicité s'intègre dans la modénature architecturale du mur et n'en dépasse pas les limites.

ARTICLE 18 TERRAINS NON BÂTIS

§ 1. Le placement de la publicité est interdit sur les terrains non bâtis dans la zone restreinte.

§ 2. Le placement de publicité peut être autorisé sur les terrains non bâtis, s'il réunit les conditions suivantes :

1° Dans la zone générale :

- a) la publicité soit a une surface unitaire maximale de 17 m² et une surface cumulée maximale de 34 m² ; soit est constituée d'un dispositif unique d'une surface maximale de 40 m² ;
- b) le bord inférieur de la publicité est placé à une hauteur maximale de 3 m ;
- c) la publicité est placée à au moins 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'elle se trouve en avant-plan du mur contenant cette baie ;

2° Dans la zone élargie :

- a) la publicité a une surface unitaire maximale de 40 m² et une surface cumulée maximale de 80 m² par hectare de terrain non bâti ;
- b) le bord inférieur de la publicité est placé à une hauteur maximale de 3 m ;
- c) la publicité est placée à au moins 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant-plan du mur contenant cette baie.

ARTICLE 19 TERRAINS BATIS

Le placement de publicité peut être autorisé sur les terrains bâtis affectés principalement à du commerce ou de l'industrie s'il réunit les conditions suivantes :

1° dans la zone restreinte :

- a) la publicité a une surface unitaire et cumulée maximale de 17 m² ;
- b) la publicité est située à plus de 5 m de l'alignement ;
- c) le bord inférieur de la publicité est placé à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol ;

2° dans les zones générale et élargie :

- a) la publicité :
 - soit a une surface unitaire maximale de 17 m² et une surface cumulée maximale de 34 m² ;
 - soit est constituée d'un dispositif unique d'une surface maximale de 40 m² ;
- b) la publicité est située à plus de 5 m de l'alignement ;
- c) le bord inférieur de la publicité est placé à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.

Section 2 :

Publicité lumineuse

ARTICLE 20 INTERDICTIONS

La publicité lumineuse est interdite :

1° sur les clôtures ;

2° sur ou entre les façades d'immeubles ;

- 3° sur les pignons ou les toits et terrasses en tenant lieu, des bâtiments destinés principalement au logement et aux équipements publics ;
- 4° sur les terrains non bâtis ;
- 5° sur les terrains bâtis, sauf en zone élargie, sur des terrains principalement affectés au commerce ou à l'industrie.

ARTICLE 21 PIGNONS

Sans préjudice de l'article 20, la publicité sur les pignons peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- 1° dans les zones restreinte et générale, la publicité :
 - a) est située en zone commerciale ;
 - b) est située dans un plan parallèle à celui du pignon qui la supporte ;
 - c) est située à minimum 0,50 m de la limite du pignon et de toute ouverture dans le pignon ;
- 2° dans la zone élargie, la publicité :
 - a) est située dans un plan parallèle à celui du pignon qui la supporte ;
 - b) est située à minimum 0,50 m de la limite du pignon et de toute ouverture dans le pignon.

ARTICLE 22 SUR LES TOITS ET TERRASSES

§1. Sans préjudice de l'article 20 et du §2, la publicité est autorisée sur les toits et terrasses en tenant lieu en zones élargie, restreinte et générale.

§ 2. En zones restreinte et générale, la publicité réunit les conditions suivantes :

- 1° la publicité est située en zone commerciale ;
- 2° la publicité peut avoir une hauteur maximum de 3 m. Pour les façades d'une hauteur de plus de 15 m, la hauteur du dispositif ne peut excéder 20 % de la hauteur de la façade, avec un maximum de 6 m ;
- 3° la publicité est réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant le mieux possible ses fixations sur le support et sans autres panneaux de fond que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base ;
- 4° la publicité a un développement inférieur aux 2/3 du développement de la façade principale ;
- 5° elle est parallèle au front de bâtisse.

CHAPITRE 4 PUBLICITE EN ESPACE PUBLIC

Section 1 :

Généralités

ARTICLE 23 RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

Dans l'espace public il est interdit de placer de la publicité qui :

1° réduit la sécurité ou la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie ;

2° brise une perspective visuelle ;

Le nombre total de mobiliers urbains portant de la publicité et de dispositifs d'information est limité à 4 par carrefour ou par place ;

En espace public, les dispositifs de publicité n'ayant pas de fonction première d'utilité publique ne peuvent se trouver à moins de 50 m d'un mobilier urbain portant de la publicité ou d'autres dispositifs de publicité ou d'information.

Section 2 :

Mobilier urbain

ARTICLE 24 SURFACE MAXIMALE DE PUBLICITE

A l'exception des articles 25 à 27, la surface de la publicité ne dépasse pas 0,25 m² par mobilier urbain.

ARTICLE 25 ABRIS DESTINES AUX USAGERS DES TRANSPORTS EN COMMUN

Les abris destinés aux usagers des transports en commun peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m² plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol ;

L'installation de publicité surajoutée sur le toit de ces abris est interdite ;

Pour des motifs de sécurité, le dispositif qui accueille la publicité peut être dissocié de l'abri pour autant qu'il se situe à proximité immédiate de l'abri et au maximum à 50 m le long de celui-ci.



Dispositif de publicité sur abri destiné aux usagers des transports en commun conforme, répondant aux conditions de l'article 25.



Dispositif de publicité dissocié de l'abri destiné aux usagers des transports en commun conforme, répondant aux conditions de l'article 25.

ARTICLE 26 **DISPOSITIFS D'INFORMATION OU MOBILIERS URBAINS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE GLOBALE**

§ 1. Les dispositifs d'information ou les mobiliers urbains, installés dans le cadre d'une politique conçue de manière globale par la commune ou la Région, peuvent supporter de la publicité, s'ils comportent au maximum deux surfaces d'affichage de 2 m² maximum chacune, dont au moins une est réservée à l'information ou à la publicité événementielle et aisément accessible au piéton.

§ 2. Si le dispositif est intégré à la rambarde d'accès d'une station de métro, un dispositif unique par accès et par face d'îlot peut être autorisé, s'il réunit les conditions suivantes :

- 1° comporter au maximum deux surfaces d'affichages de 2 m² maximum chacune dont une face est réservée à l'information ;
- 2° la face d'affichage réservée à l'information est aisément accessible au piéton.

Lorsque l'intégration du dispositif à la rambarde empêche l'accessibilité aisée du public à la face d'information, le dispositif peut être dissocié de la rambarde d'accès de la station de métro pour autant que celui-ci se situe à proximité immédiate de l'accès à une distance maximum de 10 m de l'accès.

§ 3. L'installation de publicité surajoutée au-dessus des dispositifs d'information est interdite.



Dispositif de publicité intégré à la rambarde d'accès d'une station de métro conforme, répondant aux conditions de l'article 26.

ARTICLE 27 **COLONNE PORTE-AFFICHES**

Les colonnes porte-affiches ont une fonction première d'utilité publique et peuvent supporter des publicités d'une surface totale maximale de 4 m².

Section 3 : Edicules

ARTICLE 28 **EDICULES**

Les édicules dont les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial à l'exclusion des cabines téléphoniques, peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maxi-



Colonne porte-affiches conforme, répondant aux conditions de l'article 27.

male de 1 m² et à raison d'un maximum de quatre publicités réparties également sur l'ensemble des côtés de l'édicule. L'installation de publicité surajoutée sur le toit de ces édicules est interdite.

Section 4 :

Dispositifs de publicité événementielle

ARTICLE 29 PUBLICITE EVENEMENTIELLE SUR POTEAUX CATENAIRES, INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC OU ENTRE LES FAÇADES

Sur ou entre les poteaux supports de caténaires, les installations d'éclairage public ou entre les façades, le placement de publicité événementielle peut être autorisé s'il réunit les conditions suivantes :

- 1° être réalisé en un dispositif de type bannière ou être constitué d'un cadre suspendu d'une épaisseur maximale de 3 cm ;
- 2° avoir une largeur unitaire maximale de 1 m et avoir une surface totale maximale de 4 m² ;
- 3° la publicité est placée au plus tôt 15 jours calendrier avant le début de l'événement qu'elle signale et retirée au plus tard 8 jours calendrier après la fin de celui-ci ;

Le dispositif est démonté au plus tard 8 jours après la fin de l'événement, sauf s'il doit recevoir une nouvelle publicité pour un événement débutant moins de 15 jours plus tard ; en aucun cas un support ne peut être maintenu sans publicité plus de 8 jours.

ARTICLE 30 PUBLICITE EVENEMENTIELLE SUR LES COLONNES PORTE-AFFICHES

Sans préjudice de l'article 27, le placement de publicité événementielle sur les colonnes porte-affiches peut être autorisé à condition qu'elle ait une surface totale maximale de 4 m².

Section 5 :

Dispositifs de publicité n'ayant pas de fonction première d'utilité publique

ARTICLE 31 DISPOSITIFS PUBLICITAIRES N'AYANT PAS DE FONCTION PREMIERE D'UTILITE PUBLIQUE

Les dispositifs de publicité situés en espace public et n'ayant pas de fonction première d'utilité publique ou ne résultant pas d'une fonction d'utilité publique peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :



Edicule non conforme car il supporte de la publicité sur le toit.

- 1° être situés en zone élargie ou dans une zone commerciale située en zone générale ;
- 2° avoir une surface maximale de 10 m².

Section 6 :

Talus

ARTICLE 32 TALUS

Le placement de publicité non lumineuse et de publicité éclairée peut être autorisé sur les talus en surplomb de la voirie publique, dans les conditions suivantes :

1° dans la zone restreinte :

- a) la publicité a une surface unitaire maximale de 17 m² ;
- b) le bord supérieur de la publicité ne peut dépasser la hauteur du talus ;
- c) sur un talus d'un seul tenant, les publicités se placent toutes soit parallèlement soit en décrochement par rapport à l'alignement :

- si elles sont placées parallèlement à l'alignement, une publicité est autorisée par 50 m courants ;
- elles sont placées en décrochement, l'angle du décrochement est de maximum 45° par rapport à l'alignement ; dans ce cas deux publicités accolées sont autorisées par 150 m courants ;

d) la publicité ne masque pas l'architecture d'un ouvrage d'art ;

2° dans les zones générale et élargie :

- a) la publicité a une surface unitaire maximale de 40m² ;
- b) le bord supérieur de la publicité ne peut dépasser la hauteur du talus ;
- c) dans le cas de publicités d'une surface unitaire maximale de 17 m², les publicités sont :
 - soit toutes parallèles à l'alignement ; dans ce cas une publicité est autorisée par 50 m courants de talus d'un seul tenant ;
 - soit toutes placés avec un décrochement de maximum 45° par rapport à l'alignement ; dans ce cas deux publicités accolées sont autorisées par 150 m courants de talus d'un seul tenant ;
- d) dans le cas de publicités d'une surface unitaire de plus de 17 m², une seule publicité est autorisée par 150 m courants de talus d'un seul tenant ; les publicités sont :
 - soit toutes parallèles à l'alignement ;
 - soit toutes placées avec un décrochement maximal de 45° par rapport à l'alignement ;
- e) la publicité ne masque pas l'architecture d'un ouvrage d'art.



Dispositif de publicité sur talus conforme, répondant aux conditions de l'article 32.

CHAPITRE 5 ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSOCIEES A L'ENSEIGNE

ARTICLE 33 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes et les publicités associées à l'enseigne répondent aux conditions suivantes :

- 1° être constituées de matériaux durables ;
- 2° être en harmonie avec l'ensemble de la construction sur laquelle elles sont apposées.

ARTICLE 34 BAIES

Les enseignes et les publicités associées à l'enseigne ne peuvent :

- masquer tout ou partie de baie ;
- être apposés ou projetés sur tout ou partie de baie ;

à l'exception des vitrines de rez commerciaux, qui peuvent être recouvertes jusqu'à 50 %.

ARTICLE 35 ENLEVEMENT

Les enseignes et les publicités associées à l'enseigne doivent être enlevées dès la fin de l'activité à laquelle elles sont associées sauf si elles présentent un caractère culturel, historique ou esthétique.

ARTICLE 36 ENSEIGNE OU PUBLICITE ASSOCIEE A L'ENSEIGNE PARALLELE A UNE FAÇADE OU A UN PIGNON

§ 1. L'enseigne ou la publicité associée à l'enseigne, placée parallèlement à une façade ou à un pignon, peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- 1° dans la zone interdite :
 - a) être située sous le seuil de la baie la plus basse du premier étage ;
 - b) avoir une saillie maximum de 0,25 m ;
 - c) être située à au moins 0,50 m des limites mitoyennes ou s'inscrire dans le prolongement d'une baie ;
 - d) avoir un développement inférieur aux 2/3 de la largeur de la façade ;
 - e) sur un auvent ou une marquise, avoir une hauteur de maximum 0,25 m et ne pas en dépasser les limites ;
 - f) si elle est lumineuse, n'être réalisée qu'au moyen de lettres ou de signes découpés ;
 - g) ne pas être placée sur un balcon, une loggia ou un oriel ;



Enseigne sur vitrine conforme bien qu'elle ne soit plus associée à l'activité du commerce, mais présentant un caractère esthétique.

2° dans la zone restreinte :

a) être située :

- soit, sous le seuil de la baie la plus basse du premier étage ;
- soit, sous le seuil de la baie de l'étage concerné par l'activité, à condition d'être constituée uniquement de lettres découpées s'intégrant dans l'architecture de la façade ;

b) avoir une saillie maximum de 0,25 m ;

c) être située à au moins 0,50 m des limites mitoyennes ou s'inscrire dans le prolongement d'une baie ;

d) avoir un développement inférieur aux 2/3 de la largeur de la façade ;

e) sur un auvent ou une marquise, avoir une hauteur de maximum 0,25 m et ne pas en dépasser les limites ;

f) ne pas être placée sur un balcon, une loggia ou un oriel ;

3° dans les zones générale et élargie :

a) être située sous le seuil des baies soit, du premier étage si les étages sont affectés au logement soit, des étages concernés par l'activité ;

b) avoir une saillie maximum de 0,25 m ;

c) être située à minimum 0,50 m de la limite mitoyenne ou s'inscrire dans le prolongement d'une baie ;

d) ne pas dépasser les limites du balcon de la loggia ou de l'oriel qui la supporte ;

e) sur un auvent ou une marquise, avoir une hauteur de maximum 0,50 m et ne pas en dépasser les limites.



Enseigne parallèle conforme, répondant aux conditions de l'article 36.



Enseigne parallèle non conforme située à moins de 0,50 m des limites mitoyennes.



Listels lumineux encadrant les baies d'une façade.

§ 2. Moyennant des mesures particulières de publicité, les enseignes à caractère décoratif tels que peintures murales et listels lumineux peuvent recouvrir ou entourer la totalité du pignon ou de la façade.

ARTICLE 37 **ENSEIGNE OU PUBLICITE ASSOCIEE A L'ENSEIGNE PERPENDICULAIRE À LA FAÇADE**

§ 1. La publicité associée à l'enseigne placée perpendiculairement à une façade n'est pas autorisée en zone interdite.

L'enseigne placée perpendiculairement à une façade, peut être autorisée en zone interdite dans les conditions suivantes :

1° ne pas être lumineuse ;

2° une seule enseigne par établissement est autorisée, augmentée d'une unité par tranche entière de 10 m courants de façade ;

- 3° être située sous le niveau de la corniche ;
- 4° être placée à une hauteur telle que le bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,70 m du sol ;
- 5° avoir une saillie maximum d'1 m, une hauteur maximum d'1 m et une superficie maximum de 0,75 m² tout en maintenant un retrait de 0,35 m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir ;
- 6° l'armature est la moins visible possible et est peinte dans les tons de la façade.

§ 2. L'enseigne ou la publicité associée à l'enseigne placée perpendiculairement à une façade, peut être autorisée en zone restreinte dans les conditions suivantes:

- 1° une seule enseigne ou publicité associée à l'enseigne par établissement est autorisée, augmentée d'une unité par tranche entière de 10 m courants de façades ;
- 2° être située sous le niveau de la corniche ;
- 3° être placée à une hauteur telle que le bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,70 m du sol ;
- 4° avoir une saillie maximum de 1 m et une hauteur maximum de 1,50 m tout en maintenant un retrait de 0,35 m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir ;
- 5° le même dispositif peut être constitutif d'une enseigne et d'une publicité associée à l'enseigne ;
- 6° la surface maximale de l'enseigne est d'1 m² ;
- 7° la surface maximale de la publicité associée à l'enseigne est de 0,50 m².

§ 3. L'enseigne ou la publicité associée à l'enseigne placée perpendiculairement à une façade, peut être autorisée en zones générale et élargie dans les conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne ou publicité associée à l'enseigne par établissement est autorisée, augmentée d'une unité par tranche entière de 5 m courants de façade ;
- 2° être située sous le niveau de la corniche ;
- 3° être placée à une hauteur telle que le bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,70 m du sol ;
- 4° avoir une saillie inférieure à 10 % de la largeur de la voirie entre alignements, avec un maximum d'1,20 m tout en maintenant un retrait de 0,35 m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir ;
- 5° lorsqu'elle est constituée d'éléments non découpés, avoir une hauteur totale inférieure au tiers de la hauteur de la façade, avec un maximum de 3 m ;
- 6° lorsqu'elle est constituée d'éléments découpés, avoir une hauteur totale inférieure à la moitié de la hauteur de la façade, avec un maximum de 6 m.



Enseignes perpendiculaires conformes, répondant aux conditions de l'article 37.

ARTICLE 38 **ENSEIGNE OU PUBLICITE ASSOCIEE A L'ENSEIGNE
PLACEE SUR UN TOIT OU UNE TERRASSE**

§ 1. La publicité associée à l enseigne placée sur un toit ou sur une terrasse en tenant lieu n'est pas autorisée en zones interdite et restreinte.

L'enseigne placée sur un toit ou sur une terrasse en tenant lieu, peut être autorisée en zones interdite et restreinte dans les conditions suivantes :

- 1° les activités signalées occupent au moins la moitié du bâtiment ;
- 2° la hauteur du dispositif ne peut excéder 20 % de la hauteur de la façade, avec un maximum de 4 m ;
- 3° n'être réalisée qu'au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant le mieux possible ses fixations sur le support et sans autres panneaux de fond que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base ;
- 4° avoir un développement inférieur aux 2/3 du développement de la façade principale ;
- 5° être parallèle au front de bâtisse.

§ 2. L'enseigne ou la publicité associée à l'enseigne placée sur un toit ou sur une terrasse en tenant lieu, peut être autorisée en zones générale et élargie dans les conditions suivantes :

- 1° les activités signalées occupent au moins la moitié du bâtiment ;
- 2° le dispositif peut avoir une hauteur maximum de 3 m. Pour les façades d'une hauteur de plus de 15 m, la hauteur du dispositif ne peut excéder 20 % de la hauteur de la façade, avec un maximum de 6 m ;
- 3° n'être réalisée qu'au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant le mieux possible ses fixations sur le support et sans autres panneaux de fond que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base ;
- 4° avoir un développement inférieur aux 2/3 du développement de la façade principale ;
- 5° être parallèle au front de bâtisse.

ARTICLE 39 **ENSEIGNE OU PUBLICITE ASSOCIEE A L'ENSEIGNE SCLEE OU POSEE AU SOL**

§ 1. La publicité associée à l'enseigne, scellée ou posée sur le sol, n'est pas autorisée en zones interdite et restreinte.

L'enseigne, scellée ou posée sur le sol, peut être autorisée en zones interdite et restreinte dans les conditions suivantes :



Enseignes perpendiculaires conformes, répondant aux conditions de l'article 38.

1° il n'y a pas d'autre moyen de signaler l'activité, notamment parce que l'immeuble est en retrait ou non visible depuis la voie publique ;

2° ne pas dépasser un dispositif par immeuble ;

3° être scellée ou posée dans l'espace privé sans saillie sur l'espace public ;

4° avoir une surface totale cumulée pour l'immeuble, toutes activités confondues, maximale d'1 m² par 10 m de façade, avec une hauteur maximum de 3 m.

§ 2. L'enseigne ou la publicité associée à l'enseigne scellée ou posée sur le sol, peut être autorisée en zones générale et élargie dans les conditions suivantes :

1° ne pas dépasser un dispositif par immeuble et par voirie ;

2° être scellée ou posée dans l'espace privé ;

3° avoir une surface totale cumulée maximale de 10 m² et une hauteur maximum de 5 m en zone générale, avoir une surface totale cumulée maximale de 17 m² et une hauteur maximum de 7 m en zone élargie ;

4° avoir une saillie inférieure à 10 % de la largeur de la voirie entre alignements, avec un maximum d'1,20 m tout en maintenant un retrait de 0,35 m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir ;

5° ne pas être placée à moins de 4,50 m d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'elle se trouve en avant-plan du mur contenant cette baie ;

6° ne pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur par rapport à une limite mitoyenne.



Enseigne scellée au sol conforme, répondant aux conditions de l'article 39.



Enseigne non conforme car elle est scellée dans l'espace public.

Section 1 :

Enseignes événementielles

ARTICLE 40 ENLÈVEMENT

Les enseignes événementielles sont placées au plus tôt 15 jours calendrier avant le début de la manifestation qu'elles signalent et sont retirées au plus tard 8 jours calendrier après la fin de celle-ci.

ARTICLE 41 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes événementielles peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

1° Les enseignes événementielles ne peuvent pas :

- masquer tout ou partie de baie ;
- être apposées ou projetées sur tout ou partie de baie ;

2° si l'enseigne événementielle est parallèle à un mur de clôture, ne pas en dépasser les limites; si elle est parallèle à la façade ou au pignon d'un immeuble, elle est conforme aux dispositions de l'article 36 ;

3° si l'enseigne événementielle est perpendiculaire à un mur de clôture, ne pas dépasser la hauteur du mur ; si elle est perpendiculaire à la façade d'un immeuble, elle est conforme aux dispositions de l'article 37.

Section 2 :

Panneaux immobiliers et panneaux de chantier

ARTICLE 42 ENLEVEMENT

Les panneaux immobiliers et les panneaux de chantier sont placés au plus tôt 15 jours calendrier avant le début de l'opération qu'ils signalent et sont retirés au plus tard 8 jours calendrier après la fin de celle-ci.

ARTICLE 43 PANNEAUX DE CHANTIERS

Un seul panneau de chantier peut être autorisé par façade, dans les conditions définies ci-après :

1° dans les zones interdite et restreinte :

- a) si le panneau est parallèle à une façade, avoir une saillie maximum de 0,25 m, ne pas en dépasser les limites et avoir une surface totale inférieure à 4 m² ;

b) si le panneau est perpendiculaire à une façade, avoir une saillie maximum d'1 m, une surface totale cumulée inférieure à 4 m² et être situé sous le niveau de la corniche ;

c) si le panneau est scellé au sol, la surface totale cumulée est inférieure à 4 m² ;

2° dans les zones générale et élargie :

a) si le panneau est parallèle à une façade, avoir une saillie maximum de 0,50 m, ne pas en dépasser les limites et avoir une surface totale inférieure à 5 % de la surface de la façade et inférieure à 16 m² ;

b) si le panneau est perpendiculaire à une façade, avoir une saillie maximum d'1,20 m, avoir une surface cumulée totale inférieure à 5 % de la surface de la façade et inférieure à 16 m² et être situé sous le niveau de la corniche ;

c) si le panneau est scellé au sol, la surface totale cumulée est inférieure à 16 m².

ARTICLE 44 PANNEAUX IMMOBILIERS

Les panneaux immobiliers peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

1° dans les zones interdite et restreinte :

a) si les panneaux sont parallèles à la façade, avoir une saillie maximum de 0,25 m, ne pas en dépasser les limites et avoir une surface cumulée totale de 4 m² maximum ;

b) si le panneau est perpendiculaire à une façade, avoir une saillie maximum d'1 m, être situé sous le niveau de la corniche et avoir une surface totale cumulée de 4 m² maximum ;

c) si les panneaux sont accolés deux à deux, avoir un décrochement de 45° par rapport à la façade, avoir une saillie maximum de 0,50 m et une surface cumulée totale de 2 m² maximum ;

d) un seul panneau perpendiculaire ou deux panneaux en décrochement et un maximum de trois panneaux parallèles de taille identique sont autorisés par façade ;

e) si le panneau est placé à une hauteur telle que le bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,20 m du sol ;

2° dans les zones générale et élargie :

a) si les panneaux sont parallèles à une façade avoir une saillie maximum de 0,50 m et ne pas en dépasser les limites ;

b) si les panneaux sont perpendiculaires à une façade, avoir une saillie maximum d'1,20 m et être situés sous le niveau de la corniche ;

c) si les panneaux sont accolés deux à deux, avoir un décrochement de 45° par rapport à la façade et une saillie maximum de 1,20 m ;

d) un maximum de trois panneaux immobiliers est autorisé par façade ; si plusieurs panneaux sont apposés, ils doivent avoir une taille identique ;

e) la surface maximale cumulée des panneaux est de 16 m² et ne peut excéder 5 % de la surface de la façade ;

f) si le panneau est placé à une hauteur telle que le bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,20 m du sol.

Section 3 :

Chevalets

ARTICLE 45 **CONDITIONS GENERALES**

Les chevalets peuvent être autorisés sur la voie publique uniquement pendant les heures d'ouverture de l'activité s'ils occupent une surface au sol de moins de 0,60 m².



Chevalet conforme, répondant aux conditions de l'article 45.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46

La conformité d'un projet au présent titre ne permet pas de préjuger ni de sa conformité au bon aménagement des lieux, apprécié par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'urbanisme, ni de sa conformité aux autres lois et règlements applicables.

ARTICLE 47

Le présent titre s'applique aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme qui sont introduites après son entrée en vigueur.

Il s'applique également aux actes et travaux visés à l'article 1er, dispensés en raison de leur minime importance de l'obtention d'un permis d'urbanisme, dont l'exécution est entamée après son entrée en vigueur.

Le RRU a été publié au Moniteur belge du 19.12.2006 et est entré en vigueur en date du 03.01.2007.

1. LISTE DES VOIRIES REPRISES DANS LA ZONE INTERDITE

A12	de la limite régionale au # Gros Tilleul compris
ALBERT (AVENUE)	du # place Albert non compris au # place Léon Vanderkindere non compris
ALBERT II (BOULEVARD ROI)	du # boulevard Baudouin, boulevard du Jardin Botanique non compris au # rue Rogier non compris
ARCHIMEDE (RUE)	
AUMALE (RUE D')	du # place de la Vaillance non compris au # rue E. Delcourt non compris
BERTRAND (AVENUE LOUIS)	du # chaussée de Haecht non compris au # rue Henri Berge, Rue Joseph Brand, rue Josaphat compris
BOCKSTAEEL (BOULEVARD EMILE)	de la limite communale avec Molenbeek-Saint-Jean à la place Bockstael non comprise
BOURGET (AVENUE DU)	du # avenue Jules Bordet compris à la limite régionale
BROQUEVILLE (AVENUE DE)	du # Tomberg, avenue Paul Hymans, avenue H. Pauwels non compris au # square Montgomery compris
BRUGMANN (AVENUE)	du # chaussée de Waterloo non compris au # place Vanderkinderen non compris et du # rue des Carmélites compris au # square G. Marlow compris
BUDA (PONT DE)	du # chaussée de Vilvoorde, avenue Antoon Van Oss compris au # Digue du Canal (à Bruxelles) compris
CHAPELAIN (RUE DU)	du # rue de l'Institut non compris au # rue d'Aumale compris (autour de Saint Guidon)
CHURCHILL (AVENUE WINSTON)	du # chaussée de Waterloo compris au # place Léon Vanderkindere non compris
CHURCHILL (ROND POINT WINSTON)	
CIRCULAIRE (AVENUE)	# square Charles Lagrange compris, # Dieweg, avenue des Statuaires compris
COLIGNON (PLACE)	
CORTENBERG (AVENUE DE)	du # rond-point Schuman compris au # rue du Noyer non compris + # rue Léonard de Vinci compris
DE FRE (AVENUE)	du # chemin de Crabbegat non compris au # avenue des Statuaires non compris et # de Saturne compris au # chaussée de Waterloo non compris
DELLEUR (AVENUE)	du # place Wiener compris au # chaussée de la Hulpe compris
E40	du # boulevard Auguste Reyers non compris à la limite régionale
E411	
ELISABETH (PLACE PRINCESSE)	
FORESTERIE (AVENUE DE LA)	du # chaussée de la Hulpe, rue de Middelbourg, chemin des Silex compris au # chaussée de la Hulpe, Drève Saint hubert compris
FUSEE (RUE DE LA)	du # avenue Jules Bordet compris à la limite régionale
HERRMANN-DEBROUX (AVENUE)	du # boulevard du Souverain compris au # chaussée de Wavre, rue Pierre Schoonejans, avenue des Frères Goemaere compris
HULPE (CHAUSSEE DE LA)	du # chaussée de Waterloo non compris au # avenue de la Foresterie non compris et du # avenue Van Kern compris à la Forêt de Soignes
LAGRANGE (SQUARE CHARLES)	
LANGUEDOC (ALLEES DU)	du # Allées de Provence compris au # avenue de l'Impressionnisme, Avenue H. Matisse compris

LEOPOLD II (SQUARE)	
LEOPOLD III (AVENUE)	
LEOPOLD III (BOULEVARD)	
LOI (RUE DE LA)	du # rond-point Schuman compris au # avenue de la Joyeuse Entrée non compris
MARLOW (SQUARE G.)	du # avenue Wolvendael compris au # rue du Postillon compris
MATISSE (AVENUE HENRI)	du # Avenue de l'Impressionnisme, Allées du Languedoc compris au # avenue Jules Bordet compris
MONNET (CARREFOUR JEAN)	
MONTGOMERY (SQUARE)	
N22 (Bruxelles-Zaventem)	jusqu'à la limite régionale
OASIS (CLOS DE L')	# rue Auguste De Boeck, Allées de Provence compris
OLYMPIADES (AVENUE DES)	du # avenue des Loisirs, avenue du Pentathlon compris au # avenue Vincent Van Gogh compris
PALAIS (RUE DES)	du # place de la Reine, rue Royale compris au # rue de la Poste compris
PAVIE (RUE DE)	du # chaussée de Louvain non compris au # square Ambiorix non compris
PENTATHLON (AVENUE DU)	# avenue des Loisirs, avenues des Olympiades compris
PROVENCE (ALLEES DE)	du # rue Auguste De Boeck, Clos de l'Oasis compris au # Allées du Languedoc compris
RING	
ROOSEVELT (AVENUE FRANKLIN)	du # chaussée de la Hulpe compris au # boulevard de la Cambre non compris
ROYALE (RUE)	du # avenue Victoria Regina non compris au # place de la Reine, rue des Palais compris
SCHUMAN (ROND-POINT ROBERT)	
SERMON (AVENUE JACQUES)	du # avenue Broustin, avenue Duc Jean non compris au # de la Constitution non compris
SOUVERAIN (BOULEVARD DU)	du # avenue Valduchesse compris au # avenue de Waha compris et # avenue Hermann Debroux compris au # place Wiener compris
SOUVERAIN (SQUARE DU)	
STALLE (RUE DE)	du # rue Rittweger compris au # carré Peeters compris
TERVUEREN (AVENUE DE)	du # rue des Ménapiens compris au # avenue Jules César compris et du # avenue des Châtaignes non compris à la limite régionale
TERVUREN (CHAUSSEE DE)	du # avenue R. Hainaut non compris au # drève du Renard compris
THIRY (AVENUE MARCEL)	# avenue des Communautés non compris au # rue de Neerveld non compris
VAN GOGH (AVENUE VINCENT)	du # avenue des Olympiades compris au # avenue Jules Bordet compris
VAN MEENEN (PLACE MAURICE)	
VANDERVELDE (AVENUE EMILE)	du # chemin du Vellenmollen compris à la rue Klakkedelle non compris et # square Velghe non compris à la limite régionale
VILVORDE (CHAUSSEE DE)	du # avenue de la Reine compris au Domaine Royal
WATERLOO (CHAUSSEE DE)	du # petite drève de Groenendael non compris au # avenue Van Bever non compris
WEZEMBEEK (AVENUE DE)	du # avenue de l'Idéal compris au # rue de la Limite non compris

= carrefour

WIENER (PLACE L.)	# place Bischoffsheim compris
WOLUWE (BOULEVARD DE LA)	du # avenue Marcel Thiry non compris au # rue de la Station compris
2. LISTE DES VOIRIES REPRISES DANS LA ZONE RESTREINTE	
AA (QUAI D')	du # rue Bollinckx compris au # pont Paepsem non compris
AA (RUE D')	
ARDENNE (RUE JEAN D')	du # Keyenveld non compris au # rue de la Longue Haie non compris
ARMISTICE (RUE DE L')	du # chaussée de Jette non compris au # rue de Normandie non compris
ARMURES (AVENUE DES)	
ATREBATES (RUE DES)	du # rue de l'Escadron non compris au # rue Charles Legrelle non compris
AUTRIQUE (RUE L.)	du # rue de l'Eglise Sainte-Anne, rue J. Jacquet non compris au # rue Stepman non compris
BARA (RUE)	du # rue de l'Instruction compris au # rue des Vétérinaires compris
BEGUINES (RUE DES)	du # rue H. Nogent non compris au # place Edmond Leroy compris
BELLIARD (RUE)	du # rue de Trèves compris au # place Jean Rey compris
BERNIER (RUE FERNAND)	du # rue Théodore Verhaegen non compris au # rue du Tir compris
BOIS DE LA CAMBRE (AVENUE DU)	du # chaussée de Boitsfort compris au # rue du Relais non compris
BOLLINCKX (RUE)	du # quai de Aa compris au # boulevard Industriel non compris
BONNEELS (RUE)	du # chaussée de Louvain non compris au # rue Willems, rue des Guildes, rue des Eburons non compris
BOONDAEL (CHAUSSEE DE)	du # L. Delbove compris au # avenue Guillaume Gilbert non compris
BRUGES (RUE DE)	du # rue du Korenbeek non compris au # place Edmond Leroy
CAMBRE (BOULEVARD DE LA)	du # avenue Louise non compris au # avenue Franklin Rossevelt, avenue Emile De Mot, Avenue E. Duray non compris
CERF (PETITE RUE DU)	
CHÂTEAU (RUE DU)	du # rue Walckiers non compris au # rue Carli compris
CHAUDRON (AVENUE JOSEPH)	du # avenue J. Borlé non compris au # rue A. Meunier non compris
CHAUMONTEL (RUE)	du # avenue Zénobe Gramme, rue Van Droogbroeck non compris au # rue Charles Meert compris
CITE MODERNE (RUE DE LA)	du # avenue Josse Goffin non compris au # place des Coopérateurs non compris
CITRONNIERS (AVENUE DES)	du # avenue du Général De Ceuninck non compris au # avenue Houba de Strooper non compris
CUBISME (RUE DU)	du # rue J. Jacquet non compris au # rue Stepman non compris
DE SLOOVER (RUE ABBE VICTOR)	du # Abbé P. Le Roux non compris au # rue du Saule compris
DE KONNINCK (RUE)	du # rue Ch. Malis non compris au # avenue du Daring
DELCOIGNE (RUE F.)	du # square de Noville non compris au # rue de la Sécurité non compris
DEUX GARES (RUE DES)	du # rue du docteur Kuborn, rue Bara compris au # rue des vétérinaires non compris
DIAMANT (AVENUE DU)	du # avenue Milcamps compris au # square Eugène Plasky compris
DOLEZ (AVENUE)	du # Vielle rue du Moulin compris au # avenue de la Chenaie non compris

DONS (RUE FRANCOIS)	du # L. Delbove compris au # avenue Guillaume Gilbert non compris
DRIES	du # drève des Volubilis compris au # avenue des Jardinets non compris
DUBRUCQ (AVENUE JEAN)	du # rue de la Meuse compris à la limite communale (entre Bruxelles/Molenbeek)
DUMONCEAU (AVENUE GENERAL)	du # rue de la Teinturerie compris au # avenue Fleron, avenue Kersbeek non compris
DUMONT (AVENUE A.)	du # Val des Seigneurs non compris au # avenue du Site compris
DUPONT (RUE)	du # rue de la Poste non compris au # rue Royale, rue des Palais non compris
EGLISE (RUE DE L')	du # rue Prosper Preser non compris au # rue Joseph Mertens non compris
EGLISE SAINTE ANNE (RUE DE L')	du # boulevard Léopold II non compris au # rue Herkoliers compris
ELAN (RUE DE L')	du # rue Louis Ernotte non compris au # du Dries non compris
ELOY (RUE)	du # rue de l'Instruction compris au # boulevard de la Révision non compris
ENGELAND (RUE)	
EPINETTES (VAL DES)	du # avenue Prince Baudouin non compris au # avenue Joli-Bois compris
FAIDER (RUE)	du # rue du Bailli non compris au # rue Paul Emile Janson compris
FOREST (CHAUSSEE DE)	du # rue Vlogaert non compris au # rue Théodore Verhaegen non compris
FOUREZ (RUE L.)	du # chaussée de Jette non compris au # boulevard Léopold II non compris
GATTI DE GAMOND (RUE)	du # avenue du Jonc, avenue Docteur Decroly non compris au # avenue Victor Allard, rue du Merlo compris
GENES (RUE DE)	du # parvis Saint-Antoine non compris au # rue des Moines non compris
GENICOT (AVENUE)	du # place F. Govaert non compris au # square du Souverain non compris
GILISQUET (AVENUE CHARLES)	du # avenue Gustave Latinis compris au # rue Arthur Roland compris
GRAMME (AVENUE ZENOBE)	du # avenue Georges Rodenbach non compris au # rue Auguste Snieders non compris
GRAND-AIR (RUE DU)	du # avenue Josse Goffin non compris au # avenue Charles-Quint non compris
GRAND-BIGARD (RUE DE)	du # rue de l'Eglise compris au # rue de la Roseraie non compris
GROESELBERG (RUE)	du # avenue des Statuaires non compris au # chemin de la Source compris
GRYSON (AVENUE E.)	du # sentier de la Drève non compris au # avenue M. H. Van Laer compris
GULDEN BODEM (RUE DU)	du # avenue Brigade Pirron non compris au # rue Duydelle, Rue Kindergeluk compris
HAECHT (CHAUSSEE DE)	du # rue Jules Destrée, rue Henri Jacobs non compris au # rue de l'Agriculture, rue Georges Raemaekers non compris
HENRY (RUE GENERAL)	du # rue des Champs, Avenue des Champs non compris au # rue du Commandant Ponthier non compris
HERKOLIERS (RUE)	du # J. De Becker compris au # rue de l'Eglise Sainte-Anne compris
HOF TEN BERG (AVENUE)	# rue Théodore Decuyper compris
HORTICULTEURS (RUE DES)	du # rue Médori compris au # rue des Chrysanthèmes non compris
ITTERBEEK (AVENUE D')	du # rue de l'Enthousiasme, rue P. Van Reyenant compris à la limite régionale
JANSON (RUE PAUL)	du # chaussée Romaine non compris au # avenue de la Bugrane non compris
JETTE (CHAUSSEE DE)	du # boulevard Léopold II non compris au # rue Montagne aux Angés non compris

ANNEXE 1

JOURDAN (RUE)	du # rue Bosquet non compris au # rue De Joncker non compris
KARREVELD (AVENUE DU)	du # chaussée de Gand, rue de la Célidée non compris au # rue J. De La Hoese, rue des Campanules non compris
KERSBEEK (AVENUE)	du # square du Bia Bouquet, avenue du Bempt compris au # rue du Merlo, rue du Roetaert non compris
KORENBEEK (RUE DU)	du # avenue Joseph Lemaire non compris au # rue des Béguines compris
LALAING (RUE JACQUES DE)	du # rue de Trèves non compris au # rue de Toulouse compris
LEEMANS (PLACE ALBERT)	
LEROY (PLACE EDMOND)	# rue des Béguines compris, # rue de Bruges compris, # boulevard Louis Mettwie compris
LIBERTE (AVENUE DE LA)	
MADRID (AVENUE DE)	du # chaussée Romaine compris au # avenue de l'Atomium non compris
MARBOTIN (RUE ADOLPHE)	du # Jules Destrée non compris au # rue de l'Agriculture compris
MARINIERS (RUE DES)	# rue du Cheval Noir compris (tronçon entre Cheval Noir et Hainaut non compris)
MEERT (RUE CHARLES)	du # rue Fernand Séverin compris au # chaussée de Helmet non compris
MEISE (AVENUE DE)	du # chaussée Romaine non compris au # avenue de la Croix Rouge, avenue des Pagodes, avenue Mutsaard non compris
MERCHTEM (CHAUSSEE DE)	du # de la rue Saint-Julien, rue Deschampheleer non compris au # rue Piers compris
MERJAY (RUE FRANZ)	du # avenue Molière compris au # rue J. B. Meunier compris
MILCAMS (AVENUE)	du # chaussée de Louvain non compris au # avenue Léon Mahillon, avenue de la Topaze, avenue de l'Emeraude compris
MOISSONS (RUE DES)	du # rue Braemt non compris au # rue R. Verboeckhaven compris
MONTOYER (RUE)	du # rue de Remorqueur non compris au # rue de Trèves non compris
MORETUS (RUE)	du # rue Plantin non compris au # boulevard Poincarré non compris
ONZE NOVEMBRE (AVENUE DU)	du # rue du Ruanda, avenue A. Galopin non compris au # rue du Vindictive compris
ORDRE (RUE DE L')	
OUEST (PLACE DE L')	
OURTHE (RUE DE L')	du # boulevard du Jubilé non compris au # boulevard Léopold II non compris
PADOUE (RUE DE)	du # parvis Saint-Antoine non compris au # rue des Moines non compris
PASTEUR (RUE)	du # rue Georges Moreau non compris vers la rue des Goujons (intérieur d'îlot)
PERCHE (RUE DE LA)	du # rue Sterckx compris au # rue du Fort compris
PONTHIER (RUE COMMANDANT)	du # rue du Général Henry non compris au # rue René Piret non compris
PORT (AVENUE DU)	du # rue Picard non compris au # rue Van Meyel non compris
POTAERDENBERG (RUE)	
QUATRE-VENTS (RUE DES)	du # chaussée de Ninove non compris au # rue de Lessines compris
RAILWAY (RUE DE)	# rond-point du Souverain non compris
RENKIN (RUE)	du # rue Gallait non compris au # rue Vondel non compris
ROMMELAERE (AVENUE)	du # avenue Stienon compris au # avenue de Thiriart, C. Hoornaert compris
SABLIERE (AVENUE DE LA)	du # rond-point du Souverain non compris au # rue Emile Idiers, rue E. Steeno non compris

SAINT-NICOLAS (RUE)	du # rue de Heembeek non compris au # rue des Péchers compris
SEVERIN (RUE FERNAND)	du # rue Van Droogenbroeck compris au # rue Charles Meert compris
SOURCE (CHEMIN DE LA)	
SOUVERAINE (RUE)	du # rue de l'Arbre Bénit compris au # rue de la Longue Haie non compris
STATION (RUE DE LA)	du # avenue de la deuxième armée britannique non compris au # place saint-denis non compris
TAILLIS (AVENUE DES)	du # drève des Weigelias compris au # chemin des Chablis non compris
TEDESCO (AVENUE)	du # place F. Govaert non compris au # rond-point du Souverain non compris
TEINTURERIE (RUE DE LA)	du # avenue Général Dumonceau compris au # avenue de la verrerie compris
TENDERIE (AVENUE DE LA)	du # avenue Coloniale non compris au # avenue de l'Arbalète compris
TERMONDE (RUE DE)	du # rue Pampoel, rue Openveld compris au # avenue Charles-Quint non compris
TERVUEREN (CHAUSSEE DE)	du # rue du Villageois, rue R. Coulbaut non compris au # avenue R. Hainaut non compris
TILLEUL (RUE DU)	du # rue de Picardie non compris au # chaussée de Helmet, rue Henri Van Hamme non compris
VAN HOEGAERDEN (RUE)	du # place Van Hoegarden non compris au # rue Schmitz non compris
VAN SOUST (RUE)	du # de la rue Potaerdenberg compris au # rue de Sévigné compris
VAN ZUYLEN (RUE HENRI)	du # rue de la Fauvette compris au # rue Colonel Chaltin non compris
VANDENPEEREBOOM (RUE ALPHONSE)	du # place de l'Ouest compris au # rue JB Decock compris et du # de la rue de Lessines compris au # rue Pierre Van Humbeek compris
VANDERAËY (AVENUE)	du # chaussée d'Alseberg non compris au # Dieweg non compris
VEEWEYDE (QUAI DE)	du # rue des Grives non compris au # sentier de la Drève non compris
VERBIST (RUE)	du # rue Joseph Dekeyn non compris au # avenue Jottrand, avenue Georges Petre compris
VERDUN (RUE DE)	du # rue du Harenberg, rue du Château d'Asse non compris au # rue du Biplan compris
VERRIEST (RUE HUGO)	du # rue du Maquis non compris au # rue du Dix-Sept Avril, rue G. Van Laethem compris
VETERINAIRES (RUE DES)	du # rue Bara compris au # rue de France, rue des Deux Gares non compris
VEYDT (RUE)	du # rue de Florence non compris au # rue Blanche compris
VIADUC (RUE DU)	du # rue Sans Souci compris au # rue du Trône compris
WASHINGTON (RUE)	du # rue du Châtelain compris au # place Albert Leemans compris
WAUTERS (RUE JOSEPH)	du # place Terdelt non comprise au # rue Godefroid Guffens, rue de l'Agriculture compris
WAVRE (CHAUSSEE DE)	du # chaussée d'Ixelles non compris au # rue Godecharles, rue Vautier non compris
WEMMEL (CHAUSSEE DE)	du # rue du Saule compris au # rue de l'Eglise Saint-Pierre, drève de Rivieren compris
WILDER (RUE DU)	du # place de l'Eglise non compris au # rue de la Roseraie non compris

3. LISTE DES VOIRIES REPRISES DANS LA ZONE ELARGIE

AVANT-PORT (RUE DE L')	du # Quai Léon Monnoyer compris au # Rampe du Lion, rue du Lion compris
BIENVENUE (RUE DE LA)	
BORDET (AVENUE JULES)	du # rue des Champs non compris au # chaussée de Haecht non compris
BOURG (RUE COLONEL)	
BUDA (CHAUSSEE DE)	du # Digue du Canal compris au # avenue de Vilvorde compris
CANAL (DIGUE DU) - Anderlecht	du # rue P. Marchant non compris au # rue des Bassins non compris
CANAL (DIGUE DU) - Bruxelles	du # Pont de Buda non compris au # chaussée de Buda compris
CHARROI (RUE DU)	du # rue de l'Île Sainte-Hélène compris au # rue de Luttre compris
DEUX GARES (RUE DES)	du # rue des vétérinaires non compris au # rue Bara non compris et du # rue Docteur Kuborn non compris au # rue de la Petite-Île compris
DEUXIEME ARMEE BRITANIQUE	du # rue des Abbesses non compris à # rue Saint-Denis compris, du # rue (BOULEVARD DE LA) de la Station non compris au # rue du Katanga non compris et du # boulevard de l'Humanité compris au Ring non compris
DEVELOPPEMENT (RUE DU)	du # rond-point Hermes compris au # digue du Canal non compris
GEORGIN (AVENUE)	du # rue Colonel Bourg compris au # rue L. Mommaert non compris
HERMES (ROND-POINT)	
HUMANITE (BOULEVARD DE L')	
INDUSTRIEL (BOULEVARD)	
INTERNATIONAL (BOULEVARD)	du # boulevard industriel compris au # rue de la bienvenue compris
LENNIK (ROUTE DE)	du Ring à la limite régionale; avec # avenue des Immortelles compris
LION (RUE DU)	du # Rampe du Lion, rue de l'Avant-port compris au # avenue de Vilvorde compris
LION (RAMPE DU)	du # rue du Lion, rue de l'Avant-port compris au # avenue de Vilvorde compris
MARLY (AVENUE DU)	du # rue de Ransbeek non compris au # chaussée de Vilvorde compris
MONNOYER (QUAI LEON)	du # rue de l'Avant-port compris au # pont Van Praet non compris
MONS (CHAUSSEE DE)	du # boulevard Josse Leemans compris à la limite régionale
PAEPSEM (BOULEVARD)	
PETITE-ILE (RUE DE LA)	du # rue des Deux Gares compris au # boulevard Industriel compris
PONT DE LUTTRE (AVENUE DU)	du # rue du Charroi compris au # rue J. Preckher non compris
PORT (AVENUE DU)	du # rue Claessens non compris au # place des Armateurs non compris
SAINT-DENIS (RUE)	du # rue du Charroi compris à # de la 2ème Armée Britannique compris
SIMONET (BOULEVARD HENRI)	
SIMONET (ROND-POINT HENRI)	
STROOBANTS	du # rue J.F. de Craen non compris à parc du Bon Pasteur non compris
TRASSERSWEG	du # Petit Chemin Vert compris à la limite régionale
TEICHMAN (PONT)	
USINES (QUAI DES)	du # pont Van Praet non compris jusqu'au # square De Trooz non compris
VAN OSS (AVENUE ANTOON)	du # avenue de Tyras, rue de Ransbeek non compris au # Pont de Buda, chaussée de Vilvorde non compris

VERTE (ALLEE)	du # square De Trooz non compris au # rue Masui non compris
VILVORDE (AVENUE DE)	du # boulevard Lambermont non compris à la limite régionale (chaussée de Buda)
VILVORDE (CHAUSSEE DE)	du # avenue Antoon Van Oss, pont de Buda non compris au # avenue des Croix de Guerre, avenue des Croix du Feu non compris
WYBRAN (AVENUE J.)	du # route de Lennik, rond-point Henri Simonet compris à la limite régionale

Editeur responsable : Jacques Van Grimbergen
Directeur général de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement.

Graphisme : Tarmak

Photographie : Marcel Vanhulst

Dépôt légal : D/2007/9210/1



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement**

CCN, rue du Progrès 80, bte 1
1035 Bruxelles

Pour plus d'informations :
www.rru.irisnet.be